



+ Logo de la collectivité

## Convention de partenariat

entre l'Inspection académique de ....., représentée par ..... / le Rectorat de l'Académie de Toulouse représenté par le Recteur, chancelier des Universités, d'une part et

le Département de ..... / Ville de ..... représenté(e) par le président du Conseil général / le maire de ..... d'autre part

### Préambule

L'éducation artistique et culturelle est une dimension importante de la formation de tous les jeunes. Le partenariat entre les institutions culturelles et le Ministère de l'Éducation nationale se manifeste notamment au sein des services éducatifs.

La présente convention définit les conditions de partenariat entre les autorités académiques compétentes et les services culturels des collectivités territoriales, dans le respect des missions des parties en présence. Elle a pour objectif de préciser les missions du service éducatif, composante du service des publics, et les conditions d'exercice du ou des enseignant(s) qui le(s) anime(nt).

### Article 1 - Modalités de mise à disposition d'un personnel de l'Éducation nationale au sein du service éducatif

Sur proposition des corps d'inspection compétents et après avis du responsable de l'institution culturelle, l'(es) enseignant(s) chargé(s) d'exercer une mission spécifique au sein d'un service éducatif est (sont) nommé(s) par le Recteur de l'Académie de Toulouse pour les personnels du second degré / l'Inspecteur d'Académie, DSDEN pour les personnels du premier degré. Cette nomination est soumise à l'accord du président du conseil général/maire.

Une lettre de mission est établie par la DAAC en collaboration avec le directeur de la structure culturelle et les IA IPR de référence, et soumise, avant signature par le Recteur, aux visas :

- du Délégué Académique à l'Action Culturelle,
- de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux,
- de l'Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional de la discipline d'origine de l'enseignant pour un personnel du second degré.

Elle définit le volume horaire de cette mission pour une année, du 1<sup>er</sup> septembre (*de l'année n*) au 1<sup>er</sup> septembre (*de l'année n+1*).

Sous réserve d'un avis contraire circonstancié émanant du président du Conseil général/ maire , de l'Inspecteur d'Académie - DSDEN, ou de l'Inspecteur Pédagogique Régional compétent, cette désignation fait l'objet d'une tacite reconduction à chaque rentrée scolaire. L'enseignant chargé de mission peut solliciter la fin de sa mission, sur présentation d'une demande écrite à l'Inspection académique, avec copie aux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux compétents, au DAAC, et au responsable de l'institution culturelle, avec un préavis de deux mois.

Pendant la durée de sa mission, l'enseignant chargé de mission, conserve sa qualité de fonctionnaire de l'Éducation nationale ainsi que les droits et avantages afférents à son statut et à son

grade. Il continue de percevoir son traitement et les prestations sociales auxquelles il peut prétendre et à relever de la législation sur les accidents de service. Il ne peut prétendre, dans le cadre de sa mission, à aucune autre rémunération, à l'exception des frais et sujétions auxquels il s'expose.

En cas d'accident survenu à l'enseignant dans l'exercice de sa mission, le responsable de l'Institution culturelle s'engage à faire parvenir sans délai toutes les déclarations au chef d'établissement dont relève l'enseignant. Le ministère de l'Éducation nationale prend en charge la totalité des frais liés aux accidents de service dont l'enseignant serait victime dans le cadre de sa mission.

## **Article 2 - Missions du service éducatif et de l'enseignant**

Le service éducatif participe à l'élaboration du programme de développement culturel de l'institution, dans son registre spécifique.

Il collabore :

- à l'élaboration d'un programme d'activités comportant notamment le conseil aux établissements scolaires et l'aide aux projets partenariaux en milieu scolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques, classes culturelles, travaux personnels encadrés, itinéraires de découvertes...);
- à la réflexion méthodologique sur l'action éducative des institutions culturelles, à l'évaluation et à la valorisation d'expériences pédagogiques innovantes;
- à la conception de documents, d'outils pédagogiques destinés au milieu scolaire;
- aux actions de sensibilisation et de formation initiale et continue des enseignants, sous la responsabilité des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux compétents et de l'Inspecteur d'Académie DSDEN;
- à l'information du milieu scolaire, soit directement auprès des établissements, soit par l'intermédiaire des autorités académiques (Délégation académique à l'action culturelle du rectorat et Inspection académique) ou par celui des centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique (CRDP et CDDP);
- à l'accueil des enseignants et des classes au sein du service éducatif.

L'(es) enseignant(s) participe(nt) aux réunions et stages qui, organisés par les services académiques et départementaux, leur sont destinés.

Dans le cadre du service éducatif, l'enseignant conserve la maîtrise pédagogique de ses interventions, dans le respect des programmes scolaires nationaux et sous le contrôle des corps d'inspection compétents. Par ailleurs, il est étroitement associé au programme académique d'action culturelle (PAAC) auquel doivent être intégrés les différents types d'actions qu'il mène en direction du milieu scolaire.

Sa mission au sein du service éducatif se poursuivant sur une année entière (de septembre (*année n*) à septembre (*année n+1*)), l'enseignant bénéficie d'une certaine autonomie dans la gestion de son emploi du temps, afin de concilier celui de sa mission et celui de son enseignement s'il n'est pas à temps complet dans l'institution culturelle, ou de ses autres missions au sein de son ministère. Néanmoins, afin d'assurer la complète visibilité comme la parfaite efficacité du partenariat développé, le professeur exerce l'essentiel de sa mission dans les locaux de l'institution culturelle. Lorsqu'il exerce sa mission en dehors des locaux de l'Institution culturelle, l'enseignant en informe préalablement le responsable de celle-ci.

L'enseignant établit un rapport annuel comportant des éléments qualitatifs et quantitatifs en fonction des objectifs du programme de développement culturel qu'il doit adresser sous couvert du président du Conseil général/maire, au plus tard le 30 juin,

- à l'Inspecteur d'Académie - DSDEN,
- au Délégué Académique à l'Action Culturelle,
- aux Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux de référence,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées.

Ce rapport, visé par le responsable de l'institution culturelle, est déterminant dans la décision de renouvellement de la mission de l'enseignant par les autorités académiques compétentes.

### **Article 3 - Fonctionnement du service éducatif et rôle de l'Institution culturelle d'accueil**

Dans l'exercice de sa mission, l'enseignant est placé sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du responsable de l'institution culturelle. Il appartient à celui-ci de préciser sa mission à l'ensemble du personnel et d'en garantir l'accomplissement.

Au même titre que les agents de l'institutions culturelle et sous réserve de se soumettre aux règles de conservation, de respecter l'ordre des collections en ayant strictement recours aux fichiers de déplacement, l'enseignant dispose d'un accès libre et direct aux magasins d'archives et/ou aux réserves des collections, et se soumet à la législation sur les archives et/ou sur les musées, notamment au secret professionnel en ce qui concerne tout document et objet dont il aurait eu connaissance et qui ne peut être légalement mis à la disposition du public. Il lui est en outre rappelé qu'il ne peut procéder à aucun emprunt même temporaire de livres et de tous documents appartenant aux fonds et collections des archives municipales (départementales) ou des musées de France qui doivent être utilisées sur place et dans le cadre de ses activités au sein du service éducatif.

L'institution culturelle concernée, s'engage à :

- définir, hiérarchiser et formaliser avec l'enseignant missionné à cet effet le projet du service éducatif (un exemplaire est à envoyer au Délégué Académique à l'Action Culturelle et aux corps d'inspection (Inspecteur d'Académie - DSDEN et Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional) ;
- prendre en charge le fonctionnement du service éducatif, notamment le coût de réalisation et de diffusion des produits pédagogiques, et éventuellement solliciter le concours financier d'autres partenaires ;
- mettre à disposition du service éducatif, X agents pour seconder l'enseignant dans l'accueil des classes et la réalisation des produits pédagogiques ;
- mettre, dans la limite de ses possibilités, à la disposition de l'enseignant un bureau, une salle de service éducatif pour accueillir les élèves ainsi que les moyens matériels et informatiques dont dispose par ailleurs l'institution culturelle ;
- prendre en charge, en cas de besoin, les frais de déplacements et de séjour de l'enseignant et ou de lui permettre d'utiliser le véhicule de service de l'institution si cette possibilité existe, après signature d'un ordre de mission. *[A défaut, l'enseignant est autorisé à utiliser son véhicule personnel sous réserve d'en avoir obtenu l'accord du ministre de l'éducation nationale et du Conseil général ou de la municipalité, et d'avoir contracté l'assurance ad hoc] ;*
- promouvoir les actions du service éducatif auprès du public scolaire et assurer la diffusion des produits pédagogiques ;
- mettre en place les conditions du partenariat visant à rapprocher les établissements scolaires de l'institution culturelle (prêts d'exposition, mise à disposition de documents pédagogiques, interventions de responsables du service éducatif dans les établissements porteurs de projets: classe à projet artistique et culturel, ateliers du patrimoine, ateliers scientifiques, classes culturelles...);
- faire figurer, sur l'ensemble des documents et outils pédagogiques réalisés par le service éducatif, les logos de l'institution culturelle, de l'Académie de Toulouse, ainsi que tout autre partenaire ayant participé à la conception ou à la réalisation.

Le transport des élèves dans l'institution culturelle peut être pris en charge totalement ou partiellement par le Conseil général/Ville de XXX.

### **Article 4 - Évaluation de la convention**

Une réunion annuelle des partenaires permettra de procéder à l'évaluation des résultats du partenariat mis en place.

### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est communiquée à l'enseignant chargé de mission qui déclare en avoir pris connaissance. Elle est également communiquée pour information au chef de l'établissement

scolaire de rattachement administratif de l'enseignant, à la Délégation Académique à l'Action Culturelle, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées, à l'Inspecteur d'Académie DSDEN, et à l'Inspection Pédagogique Régionale de référence. Elle prend effet pour une durée d'un an à la date de signature par l'ensemble des parties et se renouvelle par tacite reconduction. Les parties se réservent la faculté de modifier par voie d'avenant la convention. Chacune d'elles aura toutefois la possibilité de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la fin de l'année scolaire. Le non-renouvellement de la convention à son échéance ne pourra faire l'objet, de ce fait, de quelconques dommages et intérêts.

Fait à ....., le .....

Le Président du Conseil général de

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

ou

ou

Le Maire de

L'Inspecteur d'Académie